

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2022.00986

**STADE GEOFFROY-GUICHARD –
ACQUISITION D'APPAREILS DE TRAITEMENT PAR
LUMINOTHERAPIE POUR LA PELOUSE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'entretien de la pelouse du stade Geoffroy-Guichard, il est nécessaire de compenser les déficits de luminosité liés au bâtiment, entre le mois de septembre et le mois d'avril,

CONSIDERANT que ces déficits sont une source de problèmes majeurs dès l'automne jusqu'au démarrage de la végétation début avril et que des appareils de traitement par luminothérapie existent et qu'ils sont utilisés dans tous les grands stades entourés de tribunes,

CONSIDERANT l'efficacité et la nécessité d'être équipé de ce type de moyen compensatoire dans le cadre du suivi de l'itinéraire technique de la pelouse du stade Geoffroy-Guichard,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 20 mai 2022, pour publication au JOUE, BOAMP et sur notre site Internet. A l'issue de la consultation, le 22 juin 2022 à 12h00, un candidat a remis une offre conforme dans les délais à savoir la société : STADIUM GROW LIGHTING. Cette offre a été jugée au regard des critères de jugements définis dans la publicité : le prix des prestations (pondéré à 60 %), la valeur technique de l'offre (pondérée à 40 %),

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres, il en résulte que la société STADIUM GROW LIGHTING a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement précités,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 16 septembre 2022, a décidé d'attribuer le contrat à la société STADIUM GROW LIGHTING,

DECIDE

ARTICLE 1

Le marché d'acquisition d'appareils de traitement par luminothérapie pour la pelouse du stade Geoffroy-Guichard est attribué à la société STADIUM GROW LIGHTING, sise B.V 6 Abraham Kroesweg 44, 2742 KX, Waddinxveen, Pays-Bas.

Le marché est conclu pour un montant forfaitaire se décomposant comme suit :

- tranche ferme : 385 211 € HT concernant la tranche 2022,
- tranche optionnelle 1 : 385 943 € HT concernant la tranche 2023.

RECU EN PREFECTURE

Le 28 novembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20220921-C202200986ID

Date de mise en ligne : 28 novembre 2022

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget SPORT 21351 HT - 200 STADE.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 28/11/2022
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', with a large, sweeping flourish above the name.

Gaël PERDRIAU